

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

VG / 2004

Affaire suivie par Mme Véronique Goedert

A R R E T E N° 2004 - 4614

**AUTORISANT L'EARL REGNIER-MIQUEL A EXPLOITER
UN ELEVAGE DE VOLAILLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-ETIENNE-A-ARNES**

**(RUBRIQUES 2111-1 et 1412-2-B DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT)**

**Le préfet des Ardennes
chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la loi n° 64-125 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,
- VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif aux zones vulnérables,
- VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2004-42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
 - VU la demande présentée par laquelle l'EARL Regnier-Miquel, représentée par M. et Mme Marc Regnier, sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 99.000 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-à-Arnes,
 - VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 octobre 2003 au 7 novembre 2003 inclus,
 - VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,
 - VU l'avis des conseils municipaux sollicités,
 - VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Ardennes dans sa séance du 10 mars 2004,
- Considérant que l'installation susvisée relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2111-1 et qu'elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1412-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARRETE

LOCALISATION

Article 1^{er} : L'EARL Regnier-Miquel est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-à-Arnes un élevage de volailles et un stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés. Ces installations seront réalisées et exploitées conformément au dossier, aux plans et à l'étude d'épandage joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance de M. le préfet, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, avant leur réalisation en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

L'ELEVAGE DE VOLAILLES -CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 : La capacité maximale de l'élevage sera de 99.000 animaux - équivalents en présence simultanée. Les animaux - équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets comptent pour un animal - équivalent ;
- les dindes comptent pour 3 animaux - équivalents.

Article 3 : L'exploitation se fera sur litière sèche. L'intégralité des eaux résiduaires engendrées par l'élevage doit être absorbée par la litière sèche (l'épaisseur de celle-ci devra être adaptée en conséquence). Le sol du bâtiment est constitué de terre battue ou de pierre compactée.

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 4 : Un compteur d'eau volumétrique et un disconnecteur sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les bâtiments d'élevage sont installés à au moins 35 mètres des puits et forages.

Article 5 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Article 6 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Article 7 : Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 3.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage, lorsqu'ils sont à l'air libre, sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Le stockage des fumiers non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol. Ces aires de stockage devront être implantées à plus de 100 mètres des tiers, hors zone de périmètre de captage.

Le stockage des fumiers est interdit dans les périmètres des ouvrages AEP.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont, soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

Article 8 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par les tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant et en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs etc ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tels que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10 : Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 11 : Les effluents et les déjections solides sont :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 12, 13, et 14 et suivant le plan d'épandage annexé ;
- soit traités sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 16 ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet.

Article 12 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 13 : Les distances minimales entre les parcelles d'épandage des effluents et des déjections et toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-après :

	<i>Distance minimale</i>
<i>Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs</i>	<i>50 m</i>
<i>Fumier après stockage minimum de 2 mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches</i>	<i>100 m</i>
<i>Autres cas</i>	<i>100 m</i>

Article 14 : L'épandage des fientes de plus de 65 % de matières sèches et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

Article 15 : Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (y compris la luzerne) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes à l'hectare par an.

L'ensemble des dispositions relatives au programme d'action mis en place dans les zones vulnérables à la pollution de l'eau par les nitrates devra être respecté.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Afin de quantifier les reliquats azotés en sortie d'hiver, il sera fait des mesures de reliquats azotés sur les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage de fumier en été ou en automne. De même, pour les épandages sur blé et colza, un outil de pilotage de la fertilisation sera utilisé pour ajuster les apports azotés complémentaires.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

Les opérations de curage des bâtiments ne seront réalisées que si les températures sont fraîches, par temps calme et que si le vent ne porte pas en direction des habitations. Cette opération est interdite les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 16 : Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Article 17 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et au moins une fois entre chaque bande.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 18 : L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

Article 19 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 20 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et au décret du 14 novembre 1988 portant sur les installations électriques. Les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Les installations électriques et de gaz sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de fouille ou par un dispositif équivalent.

Afin d'interdire l'approche du stockage de gaz à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à deux mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 21 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs)

pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 22 : Les mesures relatives à la protection des travailleurs devront apparaître dans le dossier de maintenance prévu par l'article R 235-5 du code du travail.

Article 23 : Défense incendie

Accessibilité des secours :

L'ensemble des voies périphériques aux bâtiments existants et à construire ainsi que l'accès à la réserve incendie sera carrossable et stable (voirie lourde) pour permettre l'accès aux engins d'incendie, en respectant les caractéristiques suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- largeur disponible : 3 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S = 15 / R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15%.

Défense incendie :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure pendant 2 heures, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Cette prescription pourra être réalisée par :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

OU

- en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, la voirie ayant une portance minimale de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Dans les bâtiments, il devra être mis en place :

- des extincteurs à CO₂ de 5 kg près des armoires électriques ;
- des extincteurs à poudre homologués de 9 kg à proximité du dépôt de gaz ;
- un réseau de RIA ou d'extincteur conforme à la réglementation.

Mesures bâtimentaires :

Les bâtiments devront être éloignés les uns des autres d'une distance d'au moins 10 mètres afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Autres mesures de lutte :

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le "18" (centre de traitement de l'alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

Article 24 : Des massifs arbustifs et une haie bocagère seront implantés en utilisant uniquement des essences locales, ceci afin d'assurer une bonne intégration des bâtiments. Les prescriptions du permis de construire devront être respectées.

Article 25 : Un vestiaire ainsi que des cabinets d'aisance et un lavabo seront mis en place à proximité du passage des travailleurs, conformément à l'article R 232-2-5 du code du travail.

Article 26 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées et à la direction régionale des affaires culturelles.

Article 27 : Les barrières de dégel devront être respectées.

Article 28 : Le stockage de gaz inflammable liquéfié (en réservoir manufacturé) aura une capacité maximale de 15 tonnes. Les prescriptions relevant de la rubrique 1412-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont intégralement reprises par le présent arrêté.

Délai et voie de recours

Article 29 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Publicité

Article 30 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Etienne-à-Arnes.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Saint-Etienne-à-Arnes ;
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 31 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Vouziers, M. le maire de Saint-Etienne-à-Arnes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28 juin 2004

Pour copie certifiée conforme,
Le chef de bureau,



Odile Bureau

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Pierre Castoldi

**PLAN D'EPANDAGE
EARL REGNIER-MIQUEL**

COMMUNE	ref cadastre	N° D'ILOT*	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	TYPE D'UTILISATION
SEMIDE	F0003	12			0,83	TL
SEMIDE	F0004	12			5,09	TL
SEMIDE	F0313	12	0,76			TL
SEMIDE	F0323	12			0,35	TL
SEMIDE	F0333	12			0,15	TL
SEMIDE	F0360	12			113,45	TL
SEMIDE	F0361	12			11,11	TL
SEMIDE	F0362	12			20,39	TL
SEMIDE	F0367	12			3,80	TL
SEMIDE	F0369	12			0,24	TL
SEMIDE	YB0005	16			0,37	TL
SEMIDE	YB0007	16	1,19		45,34	TL
SEMIDE	YB0008	16			31,60	TL
SEMIDE	ZW0025	14			2,04	TL
SEMIDE	ZY0004	17	4,79			TL
SEMIDE	ZY0007	17	7,36		6,02	TL
SEMIDE	ZY0009	17	3,62		68,86	TL
ST ETIENNE A ARNES	YA0005	13			0,68	TL
ST ETIENNE A ARNES	YA0006	13			1,26	TL
ST ETIENNE A ARNES	YA0007	13			20,58	TL
ST ETIENNE A ARNES	YA0010	13			6,22	TL
ST ETIENNE A ARNES	YA0011	13			30,18	TL
ST ETIENNE A ARNES	YL0008	14			0,11	TL
ST ETIENNE A ARNES	YL0009	14			18,81	TL
ST ETIENNE A ARNES	YL0010	14			0,20	TL
ST ETIENNE A ARNES	YL0011	14			2,38	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZG0006	15			4,02	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZY0009	15			8,29	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZZ0008	12			5,31	TL
ST ETIENNE A ARNES	D0015	1	0,06			TL
ST ETIENNE A ARNES	ZI0012	2			2,10	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZI0013	2			2,90	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZI0014	2			2,97	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZI0015	2			3,06	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZI0016	2			2,40	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZJ0010	2			6,47	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZJ0011	2			10,48	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZK0005	2			0,28	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZK0045	2	1,41		1,16	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZL0005	4	14,02			TL
ST ETIENNE A ARNES	ZL0010	4	2,20			TL
ST ETIENNE A ARNES	ZM0005	5			6,35	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZM0006	5			1,48	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZM0007	5	0,85		5,50	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZM0016	5	0,58		6,14	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZR0019	6			12,51	TL
ST ETIENNE A ARNES	YC0008	7			2,25	TL
ST ETIENNE A ARNES	YC0009	7			5,25	TL
ST ETIENNE A ARNES	YC0010	7			5,10	TL
ST ETIENNE A ARNES	YC0011	7			0,48	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZD0011	8	1,41			TL
ST ETIENNE A ARNES	ZE0021	3			8,96	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZQ0026	6	0,16		0,18	TL

ST ETIENNE A ARNES	ZQ0027	6	0,14		0,18	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZS0004	9			5,60	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZS0005	9			2,05	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZS0006	9			3,19	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZS0007	9			4,20	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZS0008	9			1,75	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZS0009	9			1,72	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZT0011	10			13,05	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZU0018	11			8,55	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZU0019	11			1,24	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZV0028	11			3,18	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZV0029	11			1,27	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZV0030	11			1,74	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZV0031	11			0,53	TL
ST ETIENNE A ARNES	YB3, 15	1JG		9,89	32,78	TL
ST ETIENNE A ARNES	YK3 à 6 , 13	2JG		13,90	35,54	TL
ST ETIENNE A ARNES	YH 9A	4JG		0,39	25,11	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZA5JK,2,3	5JG			11,94	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZO4	6JG		5,85	3,03	TL
ST ETIENNE A ARNES	ZF5	7JG			11,21	TL
			38,56	30,03	661,58	